

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 197

présenté par

M. Paternotte, M. Calmégane, M. Lejeune, M. Spagnou, M. Terrot et M. Vanneste

ARTICLE 4 BIS

Après le mot :

« exercent »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« les missions de proximité dévolues à toute chambre de commerce et d'industrie territoriale, conformément aux articles L. 711-1 à L. 711-5, dans le respect des orientations définies par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France. Elles disposent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, des budgets et de la faculté de les gérer de façon autonome pour assurer sur leurs territoires les missions de proximité qui leur sont dévolues. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les articles L 711-1 à L 711-5. Il est ajouté une phrase sur les budgets dont disposeront les chambres départementales.

Il permet de corriger une situation non voulue par les chambre de commerce et d'industrie d'Île-de-France : la rédaction retenue dans le projet de loi aurait eu pour conséquence le transfert des écoles, des palais des congrès, ce qui n'est pas souhaité.